

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 557-TRA-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT – TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES CHEMINS  
DU LAC BOIS FRANC, FERME JOSEPH ET BAIE DAVIS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion du projet de règlement	5 avril 2022	2022-04-CMD114
Présentation du projet de règlement	12 avril 2022	2022-04-CMD122
Adoption du règlement	20 avril 2022	2022-04-CMD127
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 557-TRA-2022**  
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT – TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES**  
**CHEMINS**  
**DU LAC BOIS FRANÇ, FERME JOSEPH ET BAIE DAVIS**

---

**REGLEMENT NUMERO 557-TRA-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 076 263 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 895 899 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES CHEMINS DU LAC BOIS FRANÇ, FERME JOSEPH ET BAIE DAVIS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil veulent s'exempter en vertu de l'alinéa 5 de l'article 1061 du Code municipal du droit des citoyens habiles à voter et de se prévaloir de cet article puisque 70 % des dépenses sont confirmée en subventions;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a obtenu un accord de principe pour une aide financière dans le cadre du « Programme d'aide à la voirie locale – Volet accélération », une aide financière potentielle de 70 % des coûts admissibles pour la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT QU'** une estimation préliminaire détaillée des coûts des travaux a été préparée par Monsieur Martin Benoit, ingénieur MBA de l'Équipe Laurence en date du 28 septembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A » pour les travaux des chemins du Lac Bois Franc, Ferme Joseph et Baie Davis.

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'ouverture des soumissions, le 4 avril 2022, une analyse de l'admissibilité des travaux au volet Accélération des infrastructures locales fut effectuée, et il fut déterminé que tous les travaux de 1 895 899 \$ incluant les taxes applicables, sont admissibles, et que 568 769 \$ incluant les taxes applicables, ne sont pas admissibles en vertu du volet Accélération des infrastructures routières locales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de 568 769 \$ sera la responsabilité de la municipalité et que cette dernière reconnaît que le montant n'est pas admissible à une aide financière potentielle de 70 %, mais désire que le montant fasse partie du règlement d'emprunt, comme aucun solde de règlement d'emprunt fermés, contribution ou crédits ne sont disponibles pour affecter aux travaux faisant l'objet du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 5 avril 2022 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de voirie sur le chemin du Lac Bois Franc (1,2 km), à environ 130 m à partir de l'intersection avec le chemin de Sainte-Thérèse de la Gatineau, 875 m sur le chemin de la Ferme Joseph (segment 48) à partir de l'intersection avec le chemin Albert Fortin, 1,1 km sur le chemin de la Baie Davis à partir de l'intersection avec le chemin du Lac-Bois-Franc, selon les plans et devis préparés par Monsieur Alexandre Demers-Forgues, cpi et Madame Niritsoa Raherinaina, ingénieure de l'Équipe Laurence, portant les numéros TP-2022-001 (n.d. : 610004

& 610005), en date du 14 mars 2022, lequel fait partie du présent règlement comme annexe « B » ;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 895 899 \$, incluant les taxes applicables pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 895 899 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétee par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétee par le présent règlement.

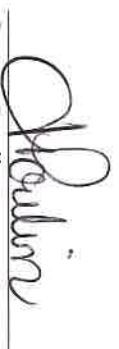
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉGAGE À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2022.



Anne Potvin  
Mairesse



Joanne Poulin  
Directrice générale et greffière-trésorière